



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N°2026-056

**Convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la  
Commune et le Collège Philippe de Champagne**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

**Vu** la délibération 2021-081 du 7 juillet 2021, portant « modification des conditions tarifaires de location ou de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle le Scarabée et de l'auditorium Aimé Césaire » ;

**Considérant** la demande du Collège Philippe de Champagne, situé 4 avenue de Breteuil, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS de disposer de la salle de Spectacle « Le Scarabée » (ERP de type L, 3<sup>ème</sup> catégorie) dans le cadre d'une répétition et d'un spectacle de fin d'année le mardi 26 mai 2026 et le mardi 2 juin 2026 à partir de 10h00 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et le Collège Philippe de Champagne, situé 4 avenue de Breteuil, 78320 LE MESNIL SAINT DENIS.

**Article 2 :** Dit qu'en contrepartie de la mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée », le Collège Philippe de Champagne s'engage à verser la somme de 522,50 € nets de taxe, frais liés à la présence d'un technicien lumières, un agent SSIAP et un agent de sécurité, recruté par la Commune de La Verrière.

**Article 3 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget principal au chapitre 75 (nature 752).

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à La Verrière, le 9 juin 2026,**



Nicolas BAINVILLE